

a fait aussi son abjuration entre les mains de M. Fenton, curé de St. Jean de Jérusalem, à Londres.

M. Taillefer qui, comme on le sait, a failli être la victime d'un honteux guet-à-pens, le lendemain de sa nomination comme député du comté de Ste. Agathe, est maintenant hors de danger; les dernières nouvelles venues sur son compte nous rassurent; cependant notre ancien Lieutenant n'est pas encore complètement rétabli.

Si les honneurs et les charges doivent aider M. Taillefer dans sa convalescence, il y a lieu d'espérer pour un parfait rétablissement, car il vient d'être nommé magistrat stipendaire.

Les catholiques de Belgique ont essuyé une perte sérieuse dans la mort du comte d'Alcantara, dont le dévouement au St. Siège et le zèle pour toutes les grandes œuvres étaient bien connus.

Deux de ses fils ont servi dans l'armée pontificale, et lui-même fut toujours à la tête de tout ce qui fut entrepris pour organiser l'expédition de volontaires belges à Rome et pour défrayer les dépenses qu'entraînait leur séjour dans la ville éternelle.

M. d'Alcantara fut pendant plusieurs années et jusqu'à sa mort, président de l'*Oeuvre du denier de St. Pierre* et du comité des *Oeuvres pontificales* dans le diocèse de Gand. Son successeur dans ces deux dernières charges est nommé par l'évêque de Gand, M. de Hemptine, père de notre ancien lieutenant du même nom.

Les funérailles du comte d'Alcantara ont eu lieu au milieu d'un concours universel de catholiques venus de tous les points de la Belgique.

Cinquante anciens zouaves pontificaux, en uniforme, entouraient le catafalque et ce fut à leurs mains que fut confié le corps pour être transporté dans sa demeure dernière.

- Au moment de mettre sous presse, nous recevons par le *Citoyen* de Marseille, du 7 du courant, la triste nouvelle qui suit :

Nous apprenons à l'instant de Loèche-Ville (Suisse) la mort de Mlle Mélanie Allet, emportée par une bronchite aiguë dans la nuit du 2 au 3 du courant.

Cette demoiselle était la seule sœur survivante du regretté colonel Allet, des zouaves pontificaux, mort en mars dernier. Cette sainte et si aimable personne avait consacré son existence tout entière aux soins des intérêts de ses deux frères; l'un retenu à Rome pour la défense du Saint-Siège, et l'autre absorbé par les déboires de la vie publique et les charges que lui confièrent ses concitoyens.

Nous recommandons, selon son désir, cette âme d'élite aux prières de tous les amis et connaissances du feu colonel et de la famille Allet, ainsi qu'à toutes les personnes charitables et aimant la vertu et le dévouement.

Nous apprenons avec plaisir que notre camarade, M. Napoléon Archambault, vient d'ouvrir un bureau d'avocat au No. 60, Rue Saint-Jacques, avec MM. Geoffron et Dorion.

De la souveraineté temporelle du Pape (1).

Donc Jésus affirme sa royauté temporelle et celle de Saint Pierre, le chef de son Eglise, en se déclarant, lui et Saint Pierre, exempts du tribut; car il ne paya le tribut que par condescendance pour ne pas scandaliser ceux qui étaient là et qui ne comprenaient pas qu'ils s'adressaient à un roi; et encore voulut-il, pour conserver son privilège d'indépendance, le payer non de son trésor, mais au moyen d'un miracle. Cette conclusion est non seulement certaine, mais elle appartient à la foi, parce que le pape Jean XXII a condamné comme erronée et contraire à la foi la proposition de Marseille de Padoue, qui disait "qu'en cette occasion Jésus-Christ avait payé l'impôt non par condescendance, mais *contraint par nécessité*."

Les Textes des Saintes Ecritures que nous avons cités jusqu'ici et que nous pourrions multiplier, suffisent à démontrer que Jésus-Christ a proclamé et exercé son indépendance souveraine, comme homme, même dans les choses temporelles. Or, il a investi ses Apôtres, et, en particulier, Pierre et tous ses successeurs, de tous ses pouvoirs. Ceci n'a pas besoin d'être démontré. Pierre et ses successeurs seront donc, de droit divin, comme chefs de l'Eglise, indépendants de tout pouvoir terrestre dans le gouvernement de l'Eglise au temporel comme au spirituel.

L'Eglise Apostolique, en effet, a exercé la souveraineté temporelle en établissant les diaques administrateurs temporels (2), en faisant et ordonnant des collectes, en portant des lois en matières temporelles et en exerçant le pouvoir judiciaire dans les choses séculières. "Que les prêtres qui gouvernent bien soient doublement honorés *en ce qui regarde leur subsistance*, principalement ceux qui travaillent à la prédication de la parole et de l'instruction des peuples." (3) Voilà une loi qui regarde le temporel.—Saint Paul défend aux chrétiens de porter leurs procès devant les tribunaux des païens, et il leur ordonne de les faire juger dans l'église (4). "Comment se trouve-t-il quelqu'un parmi vous, qui, ayant un différend avec son frère, ôse l'appeler en jugement devant les méchants et *les infidèles*, et non pas devant les saints? ne savez-vous pas que les saints doivent un jour juger le monde? Si donc vous devez juger le monde, êtes-vous indignes de juger des moindres choses? Ne savez-vous pas que nous serons juges des anges mêmes? *Combien plus devons-nous l'être de ce qui ne regarde que la vie présente (sæcularia)*!"

Le royaume de Jésus-Christ se trouva complètement constitué. Il continua à se gouverner, après l'Ascension, aussi bien au temporel qu'au spirituel, et il a toujours continué à le faire depuis, n'en déplaise aux docteurs des diverses écoles anti-papales.

Il en fut ainsi, d'abord, durant les premiers siècles, les siècles de persécution, comme il est facile de s'en convaincre par un édit de Valérius Maximien, Florens Valerius, etc., où les empereurs déclarent "qu'ils ont trouvé les

(1) Voir les nos. de décembre, janvier, mars, juin, juillet, août, septembre, novembre et décembre.

(2) Actus IV.

(3) 1^{er} Timothée, V, 17.

(4) 1^{er} Cor. VI.